

Arrêt

n° 147 595 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 433 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique mixte, zerma par votre père et touareg-houssa par votre mère.

Vous êtes arrivé en Belgique le 20 août 2012 et avez introduit une première demande d'asile le 21 août 2012, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions ayant pour cause vos activités au sein de l'ANDDH (Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme).

Le 29 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°108.821 du 31 août 2013.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, le 19 septembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez la copie d'une convocation de police datée du 18 juillet 2012, la copie d'une convocation du cabinet du procureur de la République datée du 25 juillet 2012, la copie d'une convocation du 1er cabinet d'instruction de la cour d'appel datée du 24 juillet 2012 ainsi qu'une lettre de votre mère datée du 17 septembre 2013 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. Vous déposez également la copie de votre carte de membre à l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, à savoir la **convocation de police** datée du 18 juillet 2012 (cf. pièce n°1 à la farde verte), la **convocation du cabinet du procureur de la République** datée du 25 juillet 2012 (cf. pièce n°2 à la farde verte) et la **convocation du 1er cabinet d'instruction** de la cour d'appel de Niamey datée du 24 juillet 2012 (cf. pièce n°3 à la farde verte), force est de constater qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, notons que l'identité des signataires n'est indiquée sur aucune des convocations. Par ailleurs, il convient également de relever que ces convocations restent muettes quant aux raisons précises qui les justifient, en sorte qu'elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués. En outre, il y a lieu de constater que la convocation du tribunal fait référence au « tribunal de grande de Konni ». Il manque manifestement un mot à cet endroit. Pour toutes ces raisons, l'authenticité de ces documents est remise en cause. Par ailleurs, les explications que vous avez données concernant votre impossibilité de présenter plus tôt ces documents, à savoir que votre mère n'avait pas d'intermédiaire pour vous les envoyer et qu'elle en ignorait la valeur (cf. déclaration de l'Office des étrangers du 26 septembre 2013, rubrique 15), sont

totalement insatisfaisantes. En effet, vous dites avoir pris connaissance de l'existence de ces documents dès leur réception par votre mère, soit trois mois avant votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition au Commissariat général du 18 octobre 2012). Or, lors de cette audition, vous n'avez nullement mentionné l'existence de ces convocations. Une telle omission n'est pas crédible.

Concernant la lettre de votre mère datée du 17 juillet 2013 (pièce n°4 à la farde verte), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la carte de membre à l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (cf. pièce n°5 à la farde verte), il ne s'agit pas d'un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, dans la mesure où vous avez produit ce document lors de votre recours au CCE.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°108 821 du 31 août 2013, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et fonde sa nouvelle demande sur la même crainte que celle invoquée précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée par les autorités nigériennes en raison de sa prise de position en faveur des homosexuels lors d'une émission de radio à laquelle elle a participé en sa qualité de chargé de presse de l'Association nigérienne pour la défense des Droits de l'Homme (ci-après « l'ANDDH »). Elle étaye sa nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux éléments, à savoir une convocation de police datée du 18 juillet 2012, une convocation émanant du cabinet du procureur de la République datée du 25 juillet 2012, une convocation du 1^{er} cabinet d'instruction de la Cour d'appel de Niamey datée du 24 juillet 2012, une lettre de sa mère datée du 17 juillet 2013 et une carte de membre de l'ANDDH.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de

nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entrepose explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime notamment qu'il ne dispose d'aucun élément objectif permettant d'établir un lien entre les raisons pour lesquelles le requérant allègue être recherché et les différentes convocations exhibées, aucun motif n'étant mentionné sur ces documents. Il relève également le caractère privé de la lettre rédigée par la mère du requérant qui la prive de garantie quant à sa provenance et sa sincérité, outre le fait qu'elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Enfin, il constate que la carte de membre de l'ANDDH avait déjà été présentée lors de la précédente demande d'asile du requérant en manière telle qu'elle ne constitue pas un nouvel élément.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, concernant les convocations de diverses natures, elle souligne en substance que la partie défenderesse est malvenue de reprocher au requérant de n'avoir déposé que les copies de ces documents alors qu'il s' était proposé de faire venir les originaux ; qu'il est tout à fait plausible que seules figurent sur ces convocations la fonction de leurs signataires et non leur identité propre ; que l'absence de motif n'empêche pas ces convocations de constituer un indice de la réalité des problèmes du requérant ; qu'enfin, le requérant a livré des explications cohérentes pour justifier son impossibilité de déposer ces différentes convocations, toutes datée de l'année 2012, plus tôt.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil constate que les arguments qui précèdent demeurent sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs précis qui justifient ces différentes convocations, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces trois convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.2. S'agissant de la lettre rédigée par la mère du requérant, la partie requérante fait valoir que ce courrier atteste des différentes recherches menées à l'encontre du requérant et des conséquences de sa fuite ; qu'il constitue dès lors un commencement de preuve de la réalité et de l'actualité de sa crainte.

Le Conseil estime toutefois que cette lettre de la mère du requérant ne permet ni d'établir les persécutions que le requérant présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays, ni les recherches dont il ferait actuellement l'objet. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre est très peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

8.3. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ